

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**  
**Commune de Bezannes**

N° 86/2019

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**Rue des Têtes de Fer**

**Le Maire de Bezannes**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 ; ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;
- Les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R.411-8, R.413-1,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,
- Vu la demande de la société EURL PEREIRA représentée par Madame Sylvie PEREIRA en date du 05/06/2019,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la société EURL PEREIRA de Aumenancourt, Marne, représentée par Madame Sylvie PEREIRA de réaliser un branchement électrique par fonçage rue des Têtes de Fer au N°23 à partir du vendredi 14 juin 2019 pour 8 jours,

**CONSTATANT** de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de chantier afin d'assurer la sécurité publique :

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** A compter du vendredi 14 juin 8 et jusqu'au vendredi 21 juin 2019 INCLUS, la société EURL PEREIRA de Aumenancourt, Marne représentée par Madame Sylvie PEREIRA est autorisée à réaliser des travaux de branchement électrique, rue des Têtes de Fer au N°23.

**Article 2 :** Durant la période précitée, les travaux réalisés sur ce chantier sont soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse est limitée à 30 km/h
- Places de stationnement pour véhicules de chantier dans la zone des travaux
- L'accessibilité des secours et des services est maintenue

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise précitée.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Fait à Bezannes, le 07 juin 2019

L'adjoint délégué à la voirie,  
Patrick MAUJEAN

